



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2009
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixantième session

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session (2008)

Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats
tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale
à sa soixante-troisième session

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
Résumé thématique	3
A. Ressources naturelles partagées	3
1. Observations générales	3
2. Examen de la question du pétrole et du gaz	4
B. Effets des conflits armés sur les traités	5
C. Réserves aux traités	5
1. Observations générales	5
2. Déclarations interprétatives	6
3. Le silence comme réaction aux déclarations interprétatives	8
4. Commentaires sur les projets de directives	9
D. Responsabilité des organisations internationales	11
1. Observations générales	11
2. Commentaires sur des projets d'articles spécifiques	11
3. Contre-mesures	13



E.	Expulsion des étrangers	14
1.	Observations générales.	14
2.	Portée du sujet.	14
3.	Définitions.	15
4.	Le droit d'expulsion et ses limites générales	15
5.	Expulsion des étrangers et situation juridique des personnes possédant deux ou plusieurs nationalités.	15
6.	Perte de nationalité, dénationalisation et expulsion.	16
7.	Expulsion de réfugiés et d'apatrides	16
8.	Expulsion collective	17
9.	Forme finale des projets d'articles	17
F.	La protection des personnes en cas de catastrophe.	17
1.	Observations générales.	17
2.	Portée du sujet.	17
3.	Principaux points sur lesquels la CDI devrait concentrer ses travaux	17
4.	Forme finale des projets d'articles	19
G.	L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État	19
1.	Observations générales.	19
2.	Délimitation du sujet	19
3.	Sources	20
4.	Immunité et compétence	20
5.	Personnes couvertes par l'immunité	20
6.	Exceptions à l'immunité	21
H.	L'obligation d'extrader ou de poursuivre (<i>aut dedere aut judicare</i>).	22
1.	Observations générales.	22
2.	Caractère coutumier de l'obligation	22
3.	Portée et teneur de l'obligation	23
4.	Rapport à la compétence universelle.	23
5.	Remise de suspects à des tribunaux pénaux internationaux	23
6.	Projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial	23
I.	Autres décisions et conclusions de la CDI	24

Introduction

1. À la deuxième séance plénière de sa soixante-troisième session, tenue le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session » à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 16^e à sa 26^e séance, tenues du 27 au 31 octobre et du 3 au 5 et le 14 novembre 2008. La Commission a examiné le rapport en trois parties. Le Président de la Commission du droit international, à sa soixantième session, a présenté le rapport de la CDI : les chapitres I à V et XII (première partie) à la 16^e séance, le 27 octobre; les chapitres VI à VIII (deuxième partie) à la 18^e séance, le 29 octobre; et les chapitres IX à XI (troisième partie) à la 22^e séance, le 31 octobre. À sa 26^e séance, le 14 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/63/L.20, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session », tel que révisé oralement, et le projet de résolution A/C.6/63/L.21 sur le droit des aquifères transfrontières. L'Assemblée générale a adopté les projets de résolution à sa 67^e séance plénière, le 11 décembre 2008, en tant que résolutions 63/123 et 63/124, respectivement.

3. Au paragraphe 26 de sa résolution 63/123, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats consacrés au rapport que la CDI lui avait soumis à sa soixante-troisième session. C'est en réponse à cette demande que le Secrétariat a établi le présent résumé qui s'articule en neuf sections : A. Ressources naturelles partagées; B. Effets des conflits armés sur les traités¹; C. Réserves aux traités; D. Responsabilité des organisations internationales; E. Expulsion des étrangers; F. Protection des personnes en cas de catastrophe; G. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État; H. Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*); et I. Autres décisions et conclusions de la CDI.

Résumé thématique

A. Ressources naturelles partagées

1. Observations générales

4. La présente section ne porte que sur les commentaires et observations que les délégations ont faits touchant les aspects du sujet liés au pétrole et au gaz². L'approche adoptée par la CDI consistant à traiter les aquifères séparément de la question du pétrole et du gaz a recueilli une large adhésion. De manière générale, on a fait observer que les difficultés liées à la gestion des réserves pétrolières et gazières transfrontières étaient plutôt différentes de celles liées aux aquifères transfrontières, les répercussions sociales, économiques et commerciales n'étant pas

¹ Voir A/CN.4/606/Add.1.

² L'essentiel des commentaires et des observations des délégations sur ce sujet avaient trait aux projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, adoptés en deuxième lecture par la CDI à sa soixantième session (A/C.6/63/SR.16 à 19, 21, 22 et 24).

les mêmes. Par exemple, les questions commerciales en jeu incitent les États à coopérer et à trouver des solutions pratiques, dans le cadre de relations bilatérales, dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Tout en reconnaissant les enjeux économiques associés aux ressources en pétrole et en gaz, on a toutefois relevé que les ressources en eau avaient donné lieu à des « guerres de l'eau », que le secteur privé a de longue date participé à la gestion de l'eau potable et, en conséquence, que la collaboration s'imposait et que les juristes ne devraient pas traiter les deux types de ressources de manière totalement séparée.

2. Examen de la question du pétrole et du gaz

5. Les délégations ont exprimé des vues diverses quant à savoir si la CDI devrait envisager la question du pétrole et du gaz dans le cadre du sujet. Premièrement, vu la similarité manifeste avec les eaux souterraines et l'importance du pétrole et du gaz dans les relations internationales, certaines délégations ont fait valoir qu'il serait utile, pour les États, que la CDI procède à un examen plus approfondi du sujet. Cet examen permettrait également de dégager des éléments communs de la pratique des États. Étant donné la nouvelle obligation qu'impose le droit international de conclure des accords de regroupement pour la mise en valeur de ces ressources, il serait utile de définir les éléments à retenir dans ces accords pour favoriser une utilisation judicieuse et équitable de ces ressources.

6. Deuxièmement, certaines délégations étaient peu enclines à voir la CDI examiner le sujet plus avant. Étant donné les enjeux économiques et politiques³ ainsi que les intérêts bilatéraux fondamentaux associés à ces ressources, on a fait valoir que toute proposition de la CDI tendant à réglementer les ressources en pétrole et en gaz serait probablement sujette à controverse. Les dispositifs bilatéraux constituaient, pour les États, le meilleur moyen de gérer ces réserves et, à en juger par l'expérience, les discussions bilatérales entre États dans ce domaine se fondaient sur des considérations pragmatiques et des informations techniques. On a également fait valoir qu'à la différence des aquifères transfrontières, il n'y avait aucun besoin humanitaire urgent de protéger les ressources en pétrole et en gaz. En outre, il y a déjà une certitude juridique dans ce domaine, a-t-on indiqué. Tout en reconnaissant que la pratique des États en la matière est considérable, en particulier dans le domaine de la coopération touchant les ressources pétrolières transfrontières au large en vertu d'accords de délimitation des frontières maritimes et d'accords de regroupement ultérieurs, certaines délégations ont indiqué qu'un examen complet des arrangements bilatéraux serait très complexe et ferait intervenir d'autres disciplines et mécanismes. À cet égard, on a indiqué qu'il serait plus productif que la CDI prenne acte de l'existence de cette pratique plutôt que d'essayer de la codifier. En effet, certaines délégations se sont interrogées sur l'opportunité d'établir des règles universelles sur les ressources pétrolières et gazières partagées ou des projets d'articles sur le sujet. Face à ces problèmes particuliers, il a été jugé impératif que les États aient la latitude de créer des cadres de coopération au cas par cas. Par ailleurs, dans de nombreux cas, la question du pétrole et du gaz était liée à celle de la délimitation des frontières maritimes. C'est pourquoi certaines délégations se demandaient s'il appartient à la CDI d'examiner le sujet, d'aucuns estimant que cet exercice ne serait pas productif.

³ Voir également A/C.6/62/SR.22, par.89.

7. Troisièmement, on a toutefois fait valoir que si la CDI jugeait nécessaire de traiter du sujet, elle devrait s'abstenir d'envisager des questions en rapport avec la délimitation des frontières maritimes. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la délimitation maritime est clairement du ressort des États concernés, la question de savoir si les ressources pétrolières et gazières sont effectivement partagées étant inextricablement liée au règlement du contentieux. Les accords de délimitation comportaient souvent une clause d'exploitation commune des champs de pétrole et de gaz à cheval sur les frontières maritimes. Il serait utile, a-t-on indiqué, d'exposer dans leurs grandes lignes les principes communs ainsi que les caractéristiques, les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'examen de la pratique des États car cela pourrait aider les États à négocier des accords sur le partage des champs de pétrole et de gaz.

8. Quatrièmement, la CDI ayant demandé en 2007 aux gouvernements de lui fournir des informations sur la pratique des États, on a fait valoir qu'elle pouvait certes poursuivre l'étude de la question à titre préliminaire mais qu'il serait trop tôt pour elle d'entreprendre la codification du droit y relatif avant d'avoir reçu les réponses d'un nombre suffisant de gouvernements.

B. Effets des conflits armés sur les traités

9. Pour les commentaires sur les projets d'articles adoptés en première lecture, voir A/CN.4/606/Add.1.

C. Réserves aux traités

1. Observations générales

10. Les délégations se sont félicitées de ce que la CDI ait entrepris de traiter la question des déclarations interprétatives, qui avait été passée sous silence dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il convenait de traiter, même avec grand soin, les déclarations interprétatives de concert avec les réserves aux traités vu leur corrélation, par exemple lorsque les déclarations interprétatives peuvent s'apparenter à des réserves. On a avancé l'idée que la déclaration interprétative pouvait servir d'aide à l'interprétation pour son auteur ou pour l'État ou l'organisation internationale qui l'a approuvée. On a fait valoir également que toute interprétation formulée dans une déclaration unilatérale par un État partie ne pouvait avoir d'effet qu'à l'égard de l'État déclarant, à moins qu'un autre État partie souscrit expressément à cette interprétation. On a fait observer que le recours aux déclarations interprétatives se généralisait et que, dans bien des cas, elles causaient des difficultés en raison de leur similitude avec les réserves. On a avancé que l'absence de doctrine et la modicité de la pratique concernant les déclarations interprétatives ont pu conduire à emprunter des solutions au régime juridique des réserves. On a aussi été d'avis que le Guide de la pratique devait établir le lien entre les déclarations interprétatives et les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Les déclarations interprétatives pouvaient être considérées comme un moyen fondamental de parvenir à un accord sur l'interprétation de telle ou telle disposition.

11. On a fait valoir que les déclarations interprétatives et les réactions à celles-ci s'inscrivaient dans un contexte plus large que le traité visé et qu'elles touchaient à la façon dont les États interprétaient leurs droits et obligations en vertu du droit

international. C'est pourquoi la mise en garde du Rapporteur spécial contre la réalisation d'une étude de la théorie générale de l'acquiescement, aux fins du sujet, était justifiée. De même, un examen approfondi de l'analogie entre l'approbation d'une déclaration interprétative et l'accord entre les parties concernant l'interprétation du traité irait bien au-delà de la portée du sujet.

2. Déclarations interprétatives

12. On a jugé bon de faire la distinction entre différents types de réactions (approbation, désapprobation, silence et requalification), quand bien même l'effet de chacune posait différents problèmes. Il ne serait pas utile d'essayer de créer un régime distinct dans lequel l'acquiescement pouvait jouer un rôle particulier au regard de la déclaration interprétative.

13. L'approbation d'une déclaration interprétative valait accord subséquent sur l'interprétation, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 31 de la Convention de Vienne. On a suggéré que la CDI établisse des critères d'approbation spécifiques comportant trois éléments présentés simultanément, à savoir le silence, la conduite et le passage d'un temps raisonnable. Il n'est pas fait obligation aux États de réagir aux déclarations interprétatives et ces déclarations ne sauraient limiter les droits d'autres parties.

14. On ne méconnaîtra pas la faculté qu'ont les États contractants de clarifier ou de préciser le sens d'un traité ou de certaines de ses dispositions. On a suggéré que, s'agissant des conséquences d'une déclaration interprétative pour un État qui l'a approuvée ou s'y est opposé expressément, une référence générale aux règles coutumières d'interprétation des traités suffirait. L'opposition à une déclaration interprétative pouvait restreindre ou exclure les conséquences juridiques prévues de la déclaration. À l'exception des cas où les États contractants ont requalifié une déclaration interprétative en réserve, il est prévu une certaine souplesse dans le système des déclarations interprétatives et les réactions qu'elles produisent conformément au rôle essentiel que jouent l'intention des parties et leur interprétation du traité.

15. On a exprimé l'avis que le mot « requalification » pouvait donner lieu à une mauvaise interprétation et risquait de donner l'impression que, jusqu'à ce qu'elle soit « requalifiée », la réserve déguisée a pu être une déclaration interprétative. L'intention réelle devrait être d'« interpréter » la déclaration interprétative et de décider si elle constitue ou non une réserve. L'emploi de termes non consacrés pourrait donner l'impression que la CDI souhaitait réécrire le régime de la Convention de Vienne. On a indiqué que la pratique consistant à dissocier les réserves non valides des relations conventionnelles entre États concernés était conforme à l'article 19 de la Convention de Vienne; elle offrait aussi la possibilité d'un dialogue au sein du régime conventionnel.

16. On a suggéré que les déclarations interprétatives conditionnelles pouvaient être considérées comme des déclarations interprétatives si les interprétations qu'elles contiennent sont acceptables. On s'est interrogé sur la catégorie des déclarations interprétatives conditionnelles qui, en fait, constituaient des réserves et si, par conséquent, les réserves devaient s'appliquer à elles. Selon un autre point de vue, il était trop tôt pour se prononcer sur la question de savoir si ce type de déclarations constituait une déclaration interprétative ou une réserve. Il faudrait pousser plus loin l'analyse pour dégager la nature juridique des déclarations

interprétatives conditionnelles et déterminer les effets et procédures juridiques qui leur sont associés. Selon un autre point de vue, la distinction entre déclarations interprétatives simples et déclarations interprétatives conditionnelles était artificielle et avait des conséquences méthodologiques.

17. On a fait observer que lorsqu'ils adhèrent à un traité ou le ratifient, les États font souvent des déclarations à caractère politique; ces déclarations pourraient constituer une troisième catégorie de déclarations interprétatives.

18. On a émis l'avis que la question des conséquences des déclarations interprétatives devrait être examinée au regard du principe d'estoppel. L'État qui a fait une déclaration interprétative ne devrait pas pouvoir par la suite dénoncer et changer cette déclaration sans l'accord des autres États ou organisations internationales qui ont approuvé l'interprétation proposée. On a fait valoir aussi que les déclarations interprétatives n'ayant pas d'effet juridique, il n'y avait pas lieu de traiter les conséquences d'une objection à une déclaration comme celles d'une objection à une réserve. Les objections injustifiées, qui pourraient être motivées par des considérations purement politiques, ne devraient pas être regardées comme des actes générateurs de conséquences juridiques.

19. On a également indiqué que l'effet juridique des objections était un important aspect du sujet. Comme les États objectant semblaient faire peu cas de la réserve à l'objection, une nouvelle coutume paraîtrait modifier les règles définies dans la Convention de Vienne.

20. On a exprimé l'avis que le délai de formulation d'une objection à une déclaration interprétative requalifiée ne devrait pas être le même que celui de formulation d'une objection à une réserve. On avait tort de retenir l'analogie des réserves et objections en présence de déclarations interprétatives. Il appartenait à l'auteur de la déclaration de préciser l'intention qui sous-tend une déclaration unilatérale; d'autres États parties pouvaient légitimement s'attendre à ce que l'État auteur présente sa déclaration comme il convient.

21. On a fait observer qu'une déclaration unilatérale pouvait conduire à un accord entre les parties ou à une pratique par laquelle celles-ci conviennent du sens du traité.

22. Selon un autre point de vue, le sujet des réactions aux déclarations interprétatives ne se prêtait pas encore à la codification et débordait le mandat original du sujet. La pratique des États était insuffisante et le régime général proposé n'était pas assez élaboré pour permettre de traiter de la pratique limitée existante. En outre, les termes « approbation » et « opposition » laissaient supposer que la réaction de l'État produisait des effets juridiques sur la déclaration interprétative, ce qui est rarement, voire jamais, le cas. Les directives proposées allaient au-delà du développement progressif du droit international pour promouvoir un nouveau régime juridique là où il n'en existait pas. Les États ont souvent eu recours aux déclarations interprétatives dans le seul but d'éviter les limitations formelles qu'imposent les réserves; en conséquence, ces limitations ne devraient pas être élargies aux déclarations interprétatives. L'introduction de directives détaillées sur les déclarations interprétatives pourrait non seulement influencer sur le rôle des déclarations mais aussi rendre difficile l'application des directives.

3. Le silence comme réaction aux déclarations interprétatives

23. On a exprimé l'avis que les effets juridiques du silence comme réaction à une déclaration interprétative devraient s'apprécier au regard du paragraphe 3 a) de l'article 31 de la Convention de Vienne.

24. On a fait observer que dans certaines circonstances, le silence comme réaction à une déclaration interprétative pouvait valoir acquiescement. La question de l'acquiescement devrait être envisagée par référence au droit international ou être étudiée plus avant. Puisqu'il n'y avait pas de délai pour réagir aux déclarations interprétatives, il serait difficile de déterminer le moment auquel le silence d'autres États contractants pouvait être considéré comme un acquiescement. Le silence ne pouvait valoir acquiescement en l'absence d'obligation de réagir.

25. On a fait valoir qu'on ne pouvait pas envisager de circonstances où le silence face à une déclaration interprétative pouvait être définitivement considéré comme valant acquiescement. Toutefois, l'acceptation d'une déclaration interprétative ne saurait se présumer ni se déduire du manque de silence. Pour plusieurs délégations, le silence ne saurait valoir consentement à une déclaration interprétative.

26. Il est des circonstances où le silence ou la conduite de l'État seraient forcément pris en compte aux fins de l'interprétation du traité en cas de différend entre deux États contractants.

27. En revanche, si le silence à l'égard d'une réserve vaut acceptation, à la seule exception des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité, le silence à l'égard d'une déclaration interprétative ne peut jamais produire d'effets juridiques.

28. Le silence a toutefois un effet juridique dans les cas où, selon la pratique générale des États, on doit être fondé à croire que l'État ou l'organisation internationale concernés pourraient élever une protestation contre l'interprétation⁴.

29. On a fait valoir que le silence valait présomption d'accord, en particulier dans le cas des traités dont l'objet exigerait une réaction rapide des États parties.

30. Selon un point de vue, le silence en réaction à une déclaration interprétative était synonyme d'indifférence, d'approbation ou d'opposition. Il fallait procéder à une étude plus approfondie pour déterminer les circonstances dans lesquelles le silence pouvait valoir acquiescement.

31. Dans certaines circonstances, la déclaration interprétative, le silence et les attentes réciproques de l'État déclarant et de l'État silencieux qui en découlent, ainsi que celles des États tiers, pouvaient ensemble conduire à attribuer au silence un effet difficile à apprécier qui se situerait entre l'acceptation de la déclaration interprétative et une dérogation à la position que l'État silencieux aurait défendue jusqu'alors. Ces circonstances devraient s'apprécier au cas par cas, par référence à la teneur de la déclaration interprétative, à la situation dans laquelle le silence s'est produit et à la position antérieure des deux États sur la question.

⁴ Affaire des pêcheries côtières de l'Atlantique Nord (*Grande-Bretagne c. États-Unis*).

4. Commentaires sur les projets de directives

Directive 2.1.9 : Motivation

32. On a fait observer que la recommandation formulée dans le projet de directive 2.1.9 tendant à ce que toute réserve indique les motifs pour lesquels elle est faite, quoiqu'utile et illustrant un certain usage, ne correspondait pas à la pratique générale. Toutefois, il ne faudrait pas minimiser l'importance qu'il y avait à formuler clairement les réserves afin de permettre d'en déterminer la portée exacte. On a également indiqué que cette recommandation pouvait avoir pour conséquence de limiter la faculté de faire des réserves et que la Convention de Vienne n'exigeait pas ces motifs. En revanche, des délégations se sont déclarées favorables à tout effort visant à encourager les uns et les autres à formuler les réserves plus clairement. Le nombre d'objections aux réserves pourrait être réduit si les parties aux traités connaissaient mieux les motifs pour lesquels tel État formule une réserve. On a également fait observer que bien souvent il s'agit de motifs hautement politiques et que les auteurs de réserves et d'objections évitent généralement d'en donner des explications.

Directive 2.6.5 : Auteur

33. On a fait observer qu'aux termes de cette directive, les États ou organisations internationales ayant qualité pour devenir partie au traité pouvaient formuler une objection alors que l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 se bornait à viser un « autre État contractant ».

34. On s'est interrogé sur le droit des États ou organisations internationales ayant qualité pour devenir partie au traité de formuler des objections avant de devenir parties contractantes. Les déclarations faites par cette catégorie d'États et d'organisations internationales ne produisaient aucun effet juridique; elles ne méritaient donc pas d'être mentionnées dans le Guide de la pratique. Les délégations se sont déclarées favorables à cette directive, bien qu'on ait indiqué qu'une solution fondée sur les effets juridiques d'une objection plutôt que sur son caractère subjectif serait préférable. Par ailleurs, les directives ne visaient pas des cas où tel traité était appliqué à titre provisoire, lorsque des réserves et des objections pouvaient aussi avoir des effets juridiques. On a suggéré d'y insérer la nécessité de confirmer l'objection au moment de la signature.

Directive 2.6.10 : Motivation

35. On a indiqué que la recommandation concernant cette directive invitant à indiquer les motifs d'une objection était nécessaire. Les objections sont faites aux réserves admissibles comme aux réserves jugées inadmissibles. Comme leurs effets juridiques varient, il convenait d'indiquer les motifs de l'objection.

Directives 2.6.13/2.6.15 : Délai pour la formulation d'une objection et objections tardives

36. On a estimé que le délai de 12 mois pour la formulation d'une objection était trop rigide et laissait supposer une présomption d'acceptation d'une réserve lorsqu'aucune objection n'a été formulée dans un délai de 12 mois. Comme des objections avaient souvent été formulées après l'expiration de la période de 12 mois, les directives devraient refléter cette pratique.

Directives 2.6.14/2.6.15 : Objections conditionnelles et objections tardives

37. On a fait valoir que les objections conditionnelles et les objections tardives devraient être traitées de la même manière. En ce qui concerne les « objections » tardives, elles ne sauraient atténuer les effets juridiques de la réserve même si l'auteur de l'« objection » tentait de persuader l'auteur de la réserve de l'accepter. La directive devrait plutôt s'intituler : « Notification tardive d'une objection ».

Directive 2.9.1 : Approbation d'une déclaration interprétative

38. On a estimé que le mot « consentement » serait mieux indiqué s'agissant des déclarations interprétatives et qu'il devrait remplacer le mot « approbation ».

Directive 2.9.3 : Requalification d'une déclaration interprétative

39. On s'est interrogé sur la requalification d'une déclaration interprétative. Le libellé du projet de directive 2.9.3 donnait l'impression que l'État pouvait décider à sa guise si une déclaration est une déclaration interprétative ou une réserve.

40. On a fait valoir qu'il faudrait tenir compte de cette directive lors de l'examen des déclarations interprétatives formulées à l'égard de traités qui ne permettaient pas ou n'interdisaient pas expressément la formulation de réserves; il faudrait aussi tenir compte simultanément des directives 1.3 et 1.3.3.

41. On a également fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle catégorisation, d'autant que la réponse à la question de savoir si une déclaration interprétative constituait une réserve se fondait sur une définition objective du terme « réserve ».

42. On a fait valoir que les États et les organisations internationales ne devraient pas avoir le droit de requalifier une déclaration interprétative formulée par un autre État ou une autre organisation internationale.

43. On a exprimé le point de vue que la capacité d'autres États parties de requalifier ce que l'État auteur a qualifié de simple déclaration interprétative serait limitée par le fait que cette déclaration est sujette au délai applicable aux objections aux réserves. Les juristes et les dépositaires avaient besoin de précisions concernant la forme et les effets juridiques des réactions aux réserves déguisées. On pourrait prolonger le délai de 12 mois pour les cas de « réserves déguisées », et ménager ainsi un délai de 24 mois pour formuler des objections et éviter par là le risque qu'une objection déguisée, qui passerait inaperçue comme déclaration interprétative, bénéficie du même délai qu'une réserve formulée en tant que telle.

Directive 2.9.4 : Faculté de formuler une approbation, une protestation ou une requalification

44. On a fait observer qu'il faudrait imposer un délai (12 mois) pour la formulation d'une requalification.

45. On a estimé que tout État ou toute organisation internationale ne devrait pas être en mesure de formuler une déclaration interprétative à l'égard d'un traité ou de certaines de ses dispositions à l'occasion d'une procédure de règlement d'un différend lié à l'interprétation du traité ou des dispositions en question. Une référence au principe de bonne foi serait utile.

Directive 2.9.9 : Le silence face à une déclaration interprétative

46. On a fait observer qu'il fallait expliciter encore la relation entre cette directive et la directive 2.9.8 (Absence de présomption d'approbation ou d'opposition) et préciser la définition du membre de phrase « certaines circonstances particulières », car cette directive donnait lieu à des présomptions concernant une déclaration interprétative alors que la directive 2.9.8 établissait l'absence de présomption d'approbation ou d'opposition à une déclaration interprétative.

D. Responsabilité des organisations internationales**1. Observations générales**

47. Les délégations ont félicité la CDI et le Rapporteur spécial des résultats obtenus pendant l'année écoulée. Elles ont souligné que la responsabilité des organisations internationales et la responsabilité des États étaient les deux piliers de la responsabilité internationale dans un régime pour l'essentiel uniforme, qui tenait compte de certaines différences inhérentes entre les États et les organisations internationales.

48. Certaines délégations ont soutenu l'idée de suivre l'agencement général des articles sur la responsabilité des États, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la spécificité et la diversité des organisations internationales, dont le nombre et les activités avaient crû au point de justifier un ensemble de règles générales. Mais d'autres délégations ont critiqué l'hypothèse selon laquelle les articles sur la responsabilité des États représentaient le modèle sur lequel pourrait se calquer le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, de même que la reprise automatique des articles adoptés en 2001, vu les différences fondamentales existant entre les États et les organisations internationales et la diversité de ces dernières. Il a été suggéré de limiter l'extension par analogie avec le régime de la responsabilité des États aux règles bien établies ou d'inviter la CDI à concentrer son étude sur les questions spécifiques soulevées par la responsabilité des organisations internationales et les problèmes qu'elles rencontraient dans la pratique contemporaine. Vu le caractère général des projets d'articles, il était indispensable de bien cerner le sens et la portée de certains d'entre eux.

49. S'agissant de l'examen du sujet à l'avenir, la proposition tendant à demander à la CDI de revoir certaines questions avant d'achever la première lecture à la lumière des observations reçues et l'idée de réunir la CDI et les conseillers juridiques des organisations internationales ont été bien accueillies.

2. Commentaires sur des projets d'articles spécifiques

50. Plusieurs délégations ont fait part de leur soutien aux projets d'articles qui traitaient de l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale. On a souligné le fait que l'invocation de la responsabilité d'un État par une organisation internationale, surtout en cas de manquement à des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, n'avait pas été traitée.

Projet d'article 46 : Invocation de la responsabilité par un État lésé ou une organisation internationale lésée

51. On a insisté sur la relation entre le droit d'une organisation internationale à invoquer la responsabilité, en se fondant sur la théorie des pouvoirs présumés, et la portée de sa personnalité. Il a été suggéré de faire la distinction entre la possibilité pour une organisation internationale d'invoquer la responsabilité d'États membres et celle d'invoquer la responsabilité d'États tiers. On pensait aussi que, dans le contexte du projet d'article 46, il y avait lieu de prêter attention aux cas où l'obligation à laquelle une organisation avait manqué avait le caractère d'une obligation *erga omnes*.

Projet d'article 48 : Recevabilité de la demande

52. Les délégations ont aussi appuyé l'idée de flexibilité, c'est-à-dire de respecter la règle de la nationalité des réclamations et celle de l'épuisement des voies de recours internes, le cas échéant. On a indiqué que la règle de la nationalité des réclamations ne s'appliquait pas aux cas de protection fonctionnelle de ses fonctionnaires par une organisation internationale. Quant à celle de l'épuisement des voies de recours internes, on a souligné que seules les voies de recours disponibles et efficaces offertes par les organisations internationales, à savoir la possibilité de saisir des tribunaux et instances internes, devraient être épuisées. Certaines délégations ont demandé des précisions supplémentaires sur la notion de voies de recours internes dans ce contexte.

Projet d'article 49 : Perte du droit d'invoquer la responsabilité

53. Des éclaircissements ont été demandés au sujet du laps de temps qui devait s'écouler pour qu'un État lésé ou une organisation lésée perde le droit d'invoquer la responsabilité et au sujet de l'organe qui aurait compétence pour renoncer à la demande d'une organisation. À ce propos, on a aussi insisté sur la nécessité de tenir compte des règles de l'organisation.

Projet d'article 50 : Pluralité d'États ou d'organisations internationales lésés

54. On a relevé l'absence d'indications qui permettraient de déterminer un ordre de priorité entre les entités lésées par le fait d'une organisation. Il pourrait donc être judicieux que la CDI insiste sur la nécessité de trouver au cas par cas des solutions de bonne foi qui écartent le risque de demandes concurrentes émanant de plusieurs entités lésées.

Projet d'article 51 : Pluralité d'États ou d'organisations internationales responsables

55. En cas de pluralité d'États ou d'organisations internationales responsables, des doutes se sont exprimés quant à l'ordre dans lequel devraient être invoquées la responsabilité première de l'organisation et la responsabilité secondaire de ses membres. On a indiqué qu'au moins dans les cas visés par les articles 25 à 28, l'État ou l'organisation lésés devraient avoir le droit d'en décider. Pour d'autres délégations, la responsabilité première de l'organisation devrait primer la responsabilité subséquente des États membres, de façon à maintenir un système différent de celui de la responsabilité conjointe et solidaire. D'autres délégations ont

estimé que les États membres d'organisations internationales n'avaient pas d'obligations supplémentaires de réparer le fait illicite de l'organisation ou que la responsabilité secondaire demeurerait sous réserve des spécificités et des règles de l'organisation. La CDI a été aussi invitée à pousser un peu plus loin son raisonnement en se fondant sur les spécificités d'accords mixtes et l'intention des parties au sujet de leur mise en application.

Projet d'article 52 : Invocation de la responsabilité par un État autre que l'État lésé ou par une organisation internationale autre que l'organisation internationale lésée

56. Certaines délégations ont appuyé la possibilité que des États ou des organisations autres que les États ou organisations lésés invoquent la responsabilité d'une organisation internationale, mais d'autres n'y étaient pas favorables, du moins au cas où il y avait eu manquement à une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. L'idée de limiter l'invocation de la responsabilité pour manquement à une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble aux organisations à qui était, ne serait-ce qu'implicitement, confiée la mission de sauvegarder les intérêts de la communauté internationale a été accueillie favorablement. On a aussi indiqué que l'invocation de la responsabilité par une partie non lésée d'un groupe devrait être conditionnée à l'émergence d'un consensus au sein du groupe quant à la nécessité d'invoquer la responsabilité et, de façon plus générale, que les organisations avaient le devoir de coopérer pour mettre fin à un manquement grave par une autre organisation, dans les limites autorisées par leurs propres instruments constitutifs.

Projet d'article 53 : Portée de cette partie

57. La CDI, a-t-on dit, devrait poursuivre l'étude de la possibilité pour des individus d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale.

3. Contre-mesures

58. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'inclusion de dispositions sur les contre-mesures. On a relevé à cet égard que les organisations internationales seraient gênées dans l'exercice de leur mandat si on ne leur reconnaissait pas le droit, dans certaines conditions, de recourir à des contre-mesures. Il faudrait faire la distinction entre le fait d'empêcher des organisations internationales de prendre des contre-mesures et le fait de limiter le recours aux contre-mesures aux cas de non-exécution d'obligations conventionnelles par l'organisation lésée. On a estimé que dans le cas du manquement à une obligation due à la communauté internationale, le recours à des contre-mesures devrait être limité aux organisations qui se sont vu confier la mission de sauvegarder l'intérêt général.

59. Mais d'autres délégations ont exhorté la CDI à reconsidérer la nécessité de consacrer un chapitre à part aux contre-mesures, souligné le caractère archaïque de cette notion ou mis en doute l'opportunité de prévoir des dispositions spécifiques, vu le rôle fédérateur de la communauté internationale joué par les organisations internationales. L'idée a été émise qu'il aurait fallu traiter de la question des contre-mesures dans une étude distincte. Plusieurs délégations ont recommandé de faire preuve de prudence et d'éviter de se contenter de reproduire les articles sur la

responsabilité des États, étant donné le peu de pratique en la matière et les incertitudes du régime juridique.

60. Des réserves ont été émises au sujet de la possibilité que des États membres prennent des contre-mesures contre une organisation responsable, notamment parce que la pratique en la matière était peu abondante. Des éclaircissements ont été demandés à cet égard. Certaines délégations estimaient que les mesures prises par les membres de l'organisation devraient au premier chef, sinon exclusivement, être régies par les règles de cette organisation. En tout état de cause, le recours à des contre-mesures par les États membres ne devrait pas entraver l'exercice par l'organisation de sa compétence fonctionnelle dans l'intérêt général; par ailleurs, il faudrait protéger les droits des États qui n'avaient pas soutenu la commission du fait illicite par l'organisation responsable.

61. Plusieurs délégations ont noté que les mesures prises par une organisation contre ses membres devraient être considérées comme des sanctions plutôt que comme des contre-mesures et régies par les règles de l'organisation. On a souligné tout spécialement qu'il fallait faire la distinction entre les contre-mesures et les sanctions prises en vertu de la Charte des Nations Unies. En tout état de cause, la relation entre une organisation et ses membres devrait être traitée différemment de celle entretenue par une organisation et des non-membres, surtout suite au manquement à des obligations *erga omnes*. Mais on a aussi exprimé l'idée qu'il ne fallait pas exclure le recours, par une organisation, à des contre-mesures contre ses membres, et réciproquement, dans le strict respect des règles et des moyens d'exécution de l'organisation.

62. On a aussi indiqué qu'il faudrait distinguer les contre-mesures prises par les États contre une organisation internationale de celles prises par d'autres organisations et qu'il n'était pas sûr que les organisations autres que celle qui était lésée puissent prendre des contre-mesures.

63. À propos de questions plus spécifiques, on a relevé que seule devrait être garantie l'inviolabilité des agents des organisations internationales qui en bénéficiaient effectivement et qu'une organisation internationale ne pourrait pas recourir à des contre-mesures dans le cas d'un différend en instance devant une cour, un tribunal ou un autre organe habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.

E. Expulsion des étrangers

1. Observations générales

64. On a souligné l'importance de tenir compte de la pratique étatique contemporaine – y compris les traités et déclarations –, mais des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si le sujet se prêtait à la codification et au développement progressif. On a dit que la codification ne s'imposait apparemment pas dans certains domaines comme la migration de travailleurs.

2. Portée du sujet

65. On a déclaré que les questions touchant à la non-admission, à l'extradition, à la remise et à d'autres modes de transfert devraient être clairement exclues de la portée du sujet. La même idée a été exprimée au sujet des expulsions dans des

situations de conflit armé et des questions concernant le statut des réfugiés, le non-refoulement et les mouvements de population.

66. Certaines délégations se sont interrogées sur l'opportunité de traiter des questions de nationalité, d'expulsion des nationaux, y compris de ceux possédant des nationalités multiples, ainsi que de la dénationalisation dans le contexte de l'expulsion. Selon un autre point de vue, la situation juridique des binationaux et des plurinationaux, comme la question de la dénationalisation dans le contexte de l'expulsion, méritaient d'être étudiées plus avant par la CDI.

67. On a fait observer que la CDI devrait, dans la mesure du possible, éviter de traiter de questions connexes comme la protection des biens de propriété de la personne qui faisait l'objet d'une expulsion.

3. Définitions

68. Il a été déclaré que la définition proposée de « territoire » au projet d'article 2, à savoir « l'espace où l'État exerce l'ensemble des compétences déduites de sa souveraineté » était vague et risquait de susciter des interprétations qui manqueraient de rigueur. On a aussi estimé qu'il n'y avait pas besoin de prévoir une définition séparée du mot « comportement », comme le suggérait le Rapporteur spécial, à propos de la définition du terme « expulsion ». De plus, il a été proposé que la CDI précise que le terme « réfugié » devrait être défini à la lumière des obligations contractées par chaque pays.

4. Le droit d'expulsion et ses limites générales

69. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'instaurer un juste équilibre entre le droit souverain des États d'expulser des étrangers et les limites imposées à ce droit par le droit international, en particulier celles touchant à la protection des droits de l'homme et au traitement des étrangers. On a aussi fait observer que le droit des États d'expulser des étrangers avait pour corollaire l'obligation de réadmettre leurs propres nationaux.

70. On a déclaré que l'expulsion devrait être fondée sur des motifs légitimes, tels que l'ordre public et la sécurité nationale, tels qu'ils étaient définis dans la législation de l'État expulsant. On a aussi fait observer qu'il faudrait reconnaître dans le projet d'articles que les étrangers présents irrégulièrement sur le territoire d'un État pouvaient en être expulsés pour cette seule raison et faire l'objet de différentes procédures d'éloignement.

5. Expulsion des étrangers et situation juridique des personnes possédant deux ou plusieurs nationalités

71. Certaines délégations ont appuyé le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel il n'y avait pas lieu d'élaborer des projets d'articles traitant de la nationalité et, en particulier, de la situation juridique des binationaux ou plurinationaux en matière d'expulsion.

72. Des délégations ont émis des doutes quant à l'opportunité d'inclure un projet d'article sur la non-expulsion des nationaux mais plusieurs délégations ont souligné que le droit international interdisait l'expulsion des nationaux. On a aussi déclaré que le principe de la non-expulsion des nationaux était un droit de l'homme fondamental reconnu en droit international coutumier. Certaines délégations ont

relevé le caractère absolu de l'interdiction d'expulser des nationaux, d'autres étaient d'avis que des dérogations pouvaient être envisagées dans des circonstances exceptionnelles. On a dit cependant qu'il faudrait donner une interprétation étroite de toute exception à cette interdiction et rédiger la disposition correspondante avec rigueur.

73. Plusieurs délégations ont appuyé la conclusion de la CDI selon laquelle le principe de non-expulsion des nationaux s'appliquait également aux personnes qui avaient légalement acquis une ou plusieurs autres nationalités⁵. L'idée a été émise qu'il faudrait l'indiquer dans le projet d'article 4 ou le préciser dans le commentaire. Certaines délégations ont aussi fait observer que le critère de la nationalité « effective » ou « dominante » ne saurait justifier qu'un État traite l'un de ses nationaux comme un étranger à des fins d'expulsion. Selon un autre point de vue, le principe de la non-expulsion des nationaux ne s'appliquait en général pas aux binationaux ou plurinationaux et il fallait aussi préciser la notion de nationalité « effective ».

6. Perte de nationalité, dénationalisation et expulsion

74. Certaines délégations ont souligné le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité. L'idée a été exprimée que la dénationalisation était interdite par le droit international, mais certaines délégations étaient d'avis que la dénationalisation pouvait être autorisée dans des circonstances exceptionnelles. Des délégations ont souligné que la dénationalisation ne devait pas entraîner l'apatridie, qu'elle devait respecter la législation nationale, qu'elle ne devait pas être discriminatoire et que les États ne devaient pas y recourir de manière arbitraire ou abusive. Certaines délégations souscrivaient à la conclusion de la CDI que les États ne devaient pas utiliser la dénationalisation pour échapper aux obligations qui leur incombaient en vertu du principe de la non-expulsion des nationaux⁵ et il a été proposé de prévoir un projet d'article à cet effet. Des délégations partageaient l'idée du Rapporteur spécial qu'il n'y avait pas lieu que la CDI élabore des projets d'articles sur la perte de la nationalité ou la dénationalisation dans le contexte de l'expulsion. On a aussi déclaré qu'il suffirait de faire référence dans le commentaire aux règles régissant la nationalité puisque les questions de perte de nationalité ou de dénationalisation pouvaient se poser indépendamment de toute expulsion subséquente.

7. Expulsion de réfugiés et d'apatrides

75. Il a été suggéré que le texte du projet d'article 5 qui traitait des réfugiés suive de plus près celui de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et tienne compte de la distinction qui y était faite entre réfugiés en situation régulière et réfugiés en situation irrégulière sur le territoire de l'État expulsant (voir art. 31 et 32). On a fait observer que le principe de la non-expulsion des apatrides, consacré dans le projet d'article 6, n'était pas bien établi en droit international.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10* (A/63/10), par. 171.

8. Expulsion collective

76. On a exprimé l'idée que l'expulsion collective était contraire au droit international des droits de l'homme et, en particulier, au principe de non-discrimination.

9. Forme finale des projets d'articles

77. Il a été suggéré que la CDI concentre ses travaux sur l'élaboration d'un ensemble de principes généraux au lieu de rédiger des projets d'articles censés codifier le droit coutumier. Il a été aussi proposé que la CDI tente pour l'instant de dégager les principes généraux applicables en la matière sans préjuger de la forme que les projets d'articles prendraient ultérieurement.

F. La protection des personnes en cas de catastrophe

1. Observations générales

78. Plusieurs délégations ont dit appuyer l'idée que la CDI examine le sujet, examen qui ne manquera pas d'avoir des retombées bénéfiques pour les populations en détresse.

2. Portée du sujet

79. Certaines délégations ont dit préférer restreindre la portée *ratione materiae* du sujet aux catastrophes naturelles, excluant les catastrophes causées par l'homme. D'autres étaient partisans d'une approche plus générale recouvrant les catastrophes naturelles et celles d'origine humaine. On s'accordait dans l'ensemble sur le fait que les questions juridiques déjà traitées dans d'autres domaines du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement, devraient être exclues du champ du sujet.

80. Pour ce qui était de la portée du sujet *ratione temporis*, plusieurs délégations ont pris la parole en faveur d'une approche plus holiste, axée sur les différentes phases d'une catastrophe : prévention, intervention et relèvement. D'autres délégations ont jugé qu'il était préférable de se concentrer dans un premier temps sur les mesures tendant à réagir à la catastrophe, remettant à un stade ultérieur la décision sur le point de savoir s'il fallait traiter des questions de prévention et de préparation. On a aussi exprimé l'idée que la question du relèvement n'avait aucun fondement en droit international.

81. Pour ce qui était de la portée du sujet *ratione personae*, on a fait observer que le principal souci était de protéger les personnes physiques victimes de telles catastrophes; la protection des personnes morales devait être envisagée à un stade ultérieur. On a aussi suggéré que la protection des personnes pouvait s'étendre à la protection des biens des victimes. Enfin, la portée du sujet *ratione loci* pouvait être définie comme englobant les catastrophes aux effets transfrontières.

3. Principaux points sur lesquels la CDI devrait concentrer ses travaux

82. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet des principaux points sur lesquels la CDI devrait concentrer ses travaux, notamment la définition de la notion de protection, puis la détermination des droits et des obligations des différents acteurs

intervenant dans des situations de catastrophe en vertu du droit international en vigueur; l'examen de la question des droits et obligations des États tiers par rapport au droit à l'assistance humanitaire et à la responsabilité de protéger; l'analyse des questions juridiques en jeu en matière de coopération internationale aux fins de la fourniture de secours, et la détermination des domaines dans lesquels il existait une communauté de vues sur les mesures de prévention, la préparation et le renforcement des capacités, la coordination des secours et de l'assistance, la fourniture d'une assistance et d'un savoir-faire techniques pour répondre aux besoins humanitaires immédiats et les arrangements de partage des coûts entre États fournissant et recevant l'assistance. Il a aussi été suggéré que la CDI définisse plus clairement la portée de l'étude, en particulier les termes « protection » et « catastrophe ».

83. Plusieurs délégations ont aussi appuyé l'idée de partir d'une perspective fondée sur les droits de l'homme, recouvrant les droits à la fois des victimes et ceux des États touchés. Les exemples cités dans le premier cas incluaient le droit à la vie, à la nourriture, à un logement et à la santé ainsi qu'à la non-discrimination. Il a aussi été suggéré d'analyser les droits qui pourraient être suspendus en cas de catastrophe et de déterminer ceux qui ne pouvaient pas l'être, ainsi que ce que ces droits impliquaient, y compris leur mise en œuvre et leur application. On a aussi suggéré de concilier, grâce à une approche fondée sur les droits, les intérêts des victimes, des États donateurs et des acteurs non étatiques et ceux de l'État touché. D'autres délégations ont fait part de leurs doutes, pensant qu'il n'était peut-être pas réaliste d'envisager les choses sous cet angle, vu l'état actuel du droit international et que l'on risquait de répéter les dispositions d'instruments relatifs aux droits de l'homme déjà en vigueur.

84. On a aussi proposé que la CDI fasse porter d'abord ses travaux sur le droit des victimes à l'assistance humanitaire. Plusieurs délégations ont rappelé que l'assistance humanitaire devrait néanmoins reposer sur les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination, ainsi que de souveraineté et de non-ingérence.

85. On a soutenu que les principes de souveraineté et de non-ingérence ne pouvaient pas servir de prétexte à un État touché par une catastrophe pour refuser aux victimes l'accès à l'assistance et on a suggéré que si l'État touché n'était pas en mesure de fournir les biens et services nécessaires à la survie de la population, il devait coopérer avec d'autres États et des organisations qui en avaient les moyens. D'autres délégations ont souligné l'importance de ne fournir une assistance internationale aux personnes se trouvant sur le territoire de l'État touché qu'avec l'accord de celui-ci, sous son contrôle et uniquement sur la base de considérations humanitaires en dehors de toute condition politique ou autre.

86. On a appelé l'attention sur la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée en 2003 par l'Institut de droit international, qui reflétait un consensus d'après lequel les États étaient autorisés à offrir cette assistance mais ne pouvaient le faire sans l'accord de l'État intéressé. On a aussi rappelé que dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour internationale de Justice avait estimé que la fourniture d'une assistance strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays, quels que soient leur appartenance politique ou leurs objectifs, ne pouvait être considérée comme une intervention illicite ou comme autrement contraire au droit international.

87. Plusieurs délégations ont évoqué la pertinence pour le sujet de la notion de responsabilité de protéger. D'autres ne partageaient pas ce point de vue, pensant que l'État assumait la responsabilité première de la protection des personnes qui vivaient sur son territoire ou qui relevaient de sa juridiction et parce que cette notion était limitée à des circonstances extrêmes, comme des violations massives et persistantes des droits de l'homme, et ne pouvait donc pas s'appliquer automatiquement dans le contexte des secours en cas de catastrophe. D'autres délégations encore estimaient que l'on pouvait déduire du droit des droits de l'homme, en dehors de toute responsabilité de protéger, qu'un État était tenu de ne pas rejeter arbitrairement une offre d'assistance et d'autoriser l'accès aux victimes.

4. Forme finale des projets d'articles

88. L'idée d'élaborer des projets d'articles sans préjuger de la forme qu'ils prendraient finalement a été appuyée. Une préférence a aussi été exprimée en faveur d'un ensemble de directives non contraignantes, comparable à d'autres instruments internationaux, tels que les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées en 2007 à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il a été fait référence à l'importance de la coopération avec d'autres intervenants, dont la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, mais la CDI a aussi été mise en garde contre le risque de doubles emplois.

G. L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

1. Observations générales

89. Certaines délégations ont insisté sur l'importance du sujet et l'utilité du travail de codification entrepris par la CDI. Dans l'ensemble, il a été fait bon accueil au rapport préliminaire du Rapporteur spécial.

90. D'autres délégations ont déclaré que la CDI devait prendre garde, dans son étude du sujet, à équilibrer les intérêts concurrents en jeu, à savoir prévenir l'impunité, d'une part, et assurer la stabilité des relations interétatiques et la protection de l'aptitude des États à s'acquitter de leurs fonctions, d'autre part.

2. Délimitation du sujet

91. Certaines délégations ont appuyé la délimitation du sujet proposée par le Rapporteur spécial. Elles ont exprimé leur accord avec la proposition d'inviter la CDI à ne pas se préoccuper de l'immunité des agents diplomatiques, des officiers consulaires, des membres des missions spéciales et des représentants des États dans les organisations internationales et auprès d'elles, ni de l'immunité des représentants de l'État devant les juridictions de leur propre pays. Certaines délégations ont souscrit à la suggestion d'exclure de la portée du sujet l'immunité des représentants de l'État devant les tribunaux pénaux internationaux, mais d'autres étaient d'avis que la CDI ne pouvait ignorer cette question.

92. Certaines délégations ont encouragé la CDI à se reporter à la pratique étatique en matière d'immunité de juridiction civile étrangère, d'autres ont émis l'idée que la

question était par nature trop différente du présent sujet pour que la pratique puisse lui être utile.

3. Sources

93. Certaines délégations ont appuyé explicitement la thèse du Rapporteur spécial selon laquelle la source de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère n'était pas la courtoisie internationale mais le droit international, en particulier le droit international coutumier.

4. Immunité et compétence

94. Pour certaines délégations, la portée de l'immunité des représentants de l'État devrait être déterminée par référence à sa raison d'être, laquelle était considérée comme étant essentiellement d'ordre fonctionnel. Selon un autre point de vue, la raison d'être de l'immunité résultait de la combinaison de la nécessité fonctionnelle et de la mission de représentation.

95. Certaines délégations partageaient l'avis du Rapporteur spécial que la question de l'immunité pouvait être étudiée sans que l'on se préoccupe quant au fond de la question de la compétence proprement dite. Mais certaines délégations étaient partisans d'examiner la pratique de la compétence universelle tandis que, pour d'autres, celle-ci devrait être exclue du sujet. Certaines délégations pensaient, comme le Rapporteur spécial, que l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère était essentiellement de caractère procédural. On a indiqué que l'immunité constituait une limite à l'exercice de la compétence et n'impliquait pas d'obligations positives.

96. Certaines délégations ont noté que l'immunité avait effet du début à la fin d'une procédure criminelle. D'autres délégations souhaitaient que la CDI examine l'effet de l'immunité dans la phase préalable au procès ainsi que la question de l'inviolabilité des représentants de l'État.

97. Une question, a-t-on dit, méritait d'être étudiée plus avant, celle de savoir si l'État d'origine devait faire valoir activement l'immunité de représentants de l'État autres que le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères, et si, partant, cet État assumait la responsabilité de tout acte illicite commis par une telle personne. On a aussi souligné que l'immunité ne dégageait pas le représentant de l'État de son obligation de se conformer à la loi de l'État du territoire ni ne l'exonérait de sa responsabilité pénale.

98. Certaines délégations ont noté que l'immunité s'appliquait aux actes tant officiels que privés des représentants de l'État et ont suggéré que la CDI se penche aussi sur la distinction à faire à cet égard.

5. Personnes couvertes par l'immunité

99. Certaines délégations ont appuyé la proposition selon laquelle la CDI devrait étudier l'immunité de tous les représentants de l'État, y compris de ceux qui n'étaient plus en exercice. D'autres au contraire ont suggéré de limiter davantage les catégories de représentants couverts par l'immunité. La CDI a été invitée à étudier plus avant les catégories de représentants de l'État bénéficiant de l'immunité. À cet égard, certaines délégations étaient partisans de définir ou de préciser la notion de « représentants de l'État ». On a souligné que, ce faisant, la CDI devrait faire la

distinction entre les différents statuts des différentes catégories de représentants. Selon un point de vue, l'immunité ne persistait pas au-delà de l'expiration du mandat de l'intéressé.

100. On a suggéré que la CDI se penche de plus près sur la distinction à faire entre l'immunité *ratione materiae* et l'immunité *ratione personae* pour déterminer la portée des immunités dont jouissaient les représentants de l'État.

101. S'agissant de l'immunité *ratione materiae*, certaines délégations étaient d'avis qu'elle couvrait tous les représentants, alors que d'autres pensaient que certaines catégories de représentants n'en jouissaient pas. Il a été suggéré que la CDI étudie la question de l'immunité du personnel militaire en poste à l'étranger.

102. Certaines délégations ont relevé que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères jouissaient de l'immunité *ratione personae*. Certaines délégations ont fait valoir que d'autres personnalités de haut rang pouvaient aussi en bénéficier. D'autres délégations ont encouragé la CDI à approfondir la question pour déterminer si d'autres catégories de représentants de l'État jouissaient de l'immunité en droit coutumier et à définir les critères à appliquer pour déterminer quels étaient les représentants qui bénéficiaient de l'immunité personnelle. Selon un point de vue, ce type d'immunité devrait être limité aux représentants qui exerçaient une fonction de représentation.

103. Certaines délégations ont exprimé l'idée que la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice, notamment les arrêts qu'elle avait rendus dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt* et plus récemment dans l'affaire de *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, qui reflétait l'état du droit international en la matière.

104. Certaines délégations ne voyaient pas l'intérêt d'examiner la question de la reconnaissance des États et des gouvernements, tandis que d'autres appuyaient l'idée d'étudier les effets de la non-reconnaissance sur l'octroi de l'immunité. Il a été suggéré que la CDI se contente d'inclure dans le projet une clause de sauvegarde sur cette question.

105. Des délégations étaient acquises à l'idée que la CDI traite de l'immunité des membres de la famille des représentants de l'État. D'autres pensaient qu'elle ne devrait pas aborder cette question attendu que les membres de la famille ne jouissaient pas de l'immunité en droit international coutumier, à l'exception peut-être de la famille du chef d'État. Il a été aussi suggéré que la CDI inclue dans son projet une clause de sauvegarde à ce sujet.

6. Exceptions à l'immunité

106. Des délégations appuyaient l'idée que la CDI étudie plus à fond la question des exceptions éventuelles à l'immunité en cas de crimes internationaux graves. On a fait observer qu'il y avait lieu de se poser la question de savoir si des crimes internationaux pouvaient être réputés avoir été commis à titre non officiel ou privé. On a aussi relevé qu'il y avait des moyens de résister à l'impunité, qu'il existe ou non des exceptions à la règle de l'immunité. D'autres délégations ont cependant demandé que cette question soit traitée avec circonspection.

107. Certaines délégations ont affirmé qu'il y avait une exception à l'immunité en cas de crimes graves relevant du droit international. Certaines délégations ont soutenu que cette exception était limitée à l'immunité *ratione materiae*.

108. Certaines délégations ont fait valoir à cet égard la pertinence du principe de la compétence universelle. D'autres ont souligné toutefois que les États devraient se garder d'exercer de manière abusive la compétence universelle.

109. L'idée a aussi été émise que la CDI détermine la portée de l'immunité et les exceptions éventuelles à l'immunité en se fondant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Des délégations ont fait observer que, pour étudier cette question, la CDI devrait aussi tenir compte des dispositions touchant aux crimes passibles des tribunaux pénaux internationaux et de la législation nationale mettant en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. On a exprimé l'idée que la CDI devrait proposer que les futurs tribunaux pénaux internationaux respectent l'immunité des représentants de l'État conformément au droit international coutumier et que les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme ne soient mis en accusation qu'à l'issue d'une enquête en bonne et due forme.

110. Des délégations ont encouragé la CDI à examiner également d'autres exceptions éventuelles à l'immunité des représentants de l'État. On a noté que les espions et agents étrangers qui menaient des activités illicites sur le territoire d'un État ne jouissaient pas de l'immunité de juridiction pénale étrangère.

H. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

1. Observations générales

111. Certaines délégations ont insisté sur le fait que l'obligation d'extrader ou de poursuivre contribuait à la lutte contre l'impunité en privant de sanctuaire les personnes accusées de certains crimes. D'autres se sont félicitées de la création par la CDI d'un groupe de travail sur le sujet.

2. Caractère coutumier de l'obligation

112. Certaines délégations considéraient que la source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne se trouvait pas uniquement dans les traités internationaux et avait un caractère coutumier, notamment en ce qui concernait les crimes graves relevant du droit international. Des délégations ont évoqué, entre autres, à ce titre, la piraterie, la traite des esclaves, l'apartheid, le terrorisme, la torture, la corruption, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. D'autres délégations au contraire étaient d'avis que cette obligation n'existait pas en dehors des dispositions de traités internationaux. On a indiqué à cet égard que le caractère coutumier de cette obligation ne pouvait pas nécessairement se déduire de l'existence de règles coutumières interdisant certains crimes internationaux bien précis. Selon des délégations, une règle coutumière était peut-être en train de se faire jour dans ce domaine. On a aussi noté qu'en tout état de cause l'obligation vaudrait pour une catégorie restreinte d'infractions.

113. Certaines délégations ont appuyé l'idée que la CDI étudie de façon plus approfondie la question de la source coutumière éventuelle de cette obligation et les

crimes auxquels elle s'appliquait. On a relevé que, à cet effet, elle devrait se fonder sur une enquête systématique de la pratique étatique en la matière, y compris des traités internationaux, des législations nationales et de la jurisprudence tant nationale qu'internationale. Certaines délégations ont soutenu que l'absence de renseignements émanant des gouvernements, que la CDI pourrait constater, ne devrait pas retarder ses travaux, d'autres ont exhorté la CDI à prendre le temps de recevoir et d'évaluer ces informations.

3. Portée et teneur de l'obligation

114. Certaines délégations ont encouragé la CDI à continuer de s'occuper des questions touchant à la portée et à l'exécution de l'obligation, y compris le caractère dit alternatif et les éléments constitutifs de l'obligation, aux droits des États (y compris celui de refuser l'extradition) et à la procédure d'extradition. D'autres délégations ont fait leur l'intention de la CDI de se pencher sur la portée de l'obligation et les conditions dans lesquelles l'obligation prenait naissance. Des délégations ont exprimé leur intérêt pour d'autres questions, comme celle du moment où un État pouvait être réputé s'être acquitté de l'obligation. Selon un point de vue, la CDI devrait d'abord étudier les aspects procéduraux de l'exécution de l'obligation qui pouvaient jeter un éclairage sur les problèmes de fond que posait le sujet. Pour certaines délégations, il faudrait tenir dûment compte du droit souverain des États de ne pas accorder l'extradition. On a aussi relevé que, sauf disposition contraire d'un traité d'extradition, l'obligation de poursuivre un délinquant présumé devrait primer.

4. Rapport à la compétence universelle

115. Certaines délégations étaient d'avis que la CDI poursuive ses travaux sur le rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence universelle. D'autres doutaient que la CDI dût étudier la compétence universelle dans ce contexte, soit parce qu'elles estimaient que la compétence universelle ne constituait pas une condition préalable à l'existence de l'obligation, soit parce qu'elles ne voyaient aucun rapport direct entre les deux notions. Selon un autre point de vue, l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence universelle, tout en étant liées, devraient être traitées séparément.

5. Remise de suspects à des tribunaux pénaux internationaux

116. Certaines délégations ont suggéré à la CDI d'examiner l'intérêt que présenterait la remise de suspects à des tribunaux pénaux internationaux pour la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. D'autres étaient d'avis que la CDI devrait s'abstenir d'aborder la question.

6. Projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial

117. En ce qui concernait le projet d'article 1 proposé par le Rapporteur spécial, certaines délégations ont bien accueilli la modification apportée à la version anglaise du titre et la suppression de l'adjectif « alternative ». Certaines délégations ont approuvé l'emploi des mots « relevant de sa juridiction », mais d'autres estimaient qu'ils pourraient susciter une controverse si des États exerçaient une compétence extraterritoriale, et préféraient l'autre formule « se trouvant sur son territoire ».

118. S'agissant du projet d'article 2, on a noté que sa teneur ne devrait pas être définitivement arrêtée tant que la CDI n'aurait pas achevé son étude. Il a été suggéré d'y inclure la définition de « compétence universelle ».

119. Certaines délégations ont approuvé le projet d'article 3. Mais on a fait valoir que cette disposition ne faisait que réaffirmer le principe *pacta sunt servanda*. Certaines délégations ont aussi noté qu'il ne faudrait pas interpréter cette disposition comme préjugant de la question de savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre existait en droit international coutumier, ou comme impliquant qu'un traité d'extradition pourrait constituer une source directe de l'obligation d'extrader sans qu'il soit nécessaire d'invoquer des fondements législatifs supplémentaires.

I. Autres décisions et conclusions de la CDI

120. Des délégations se sont félicitées de la contribution de la CDI à l'examen de la question de l'état de droit aux niveaux national et international.

121. En ce qui concernait les nouveaux sujets, plusieurs délégations ont pris acte avec intérêt de l'inscription des sujets « Les traités dans le temps » et « La clause de la nation la plus favorisée » au programme de travail de la CDI. Pourtant, on a fait observer que l'étude de ces sujets devrait être délimitée avec soin et ne devrait pas compromettre les travaux en cours. On s'est demandé si le sujet de « La clause de la nation la plus favorisée » se prêtait bien au développement progressif ou à la codification. Une délégation a aussi lancé une mise en garde contre une approche réductrice de l'interprétation à donner de la clause de la nation la plus favorisée. La CDI a été invitée fermement à délimiter et à reconsidérer la portée du sujet « Les traités dans le temps » afin de parvenir à des résultats plus pragmatiques. On a émis l'idée qu'un guide de la pratique dans ce domaine serait utile aux États, aux organisations internationales et aux experts qui intervenaient dans l'élaboration et l'application des traités.

122. On a aussi proposé d'inscrire d'autres sujets au programme de travail de la CDI, comme « Le droit relatif aux migrations », « La protection fonctionnelle » et les « Mécanismes juridiques à mettre en place pour l'enregistrement de la vente et du transfert d'armes, d'armements et de matériel militaire entre États ». On a aussi suggéré à la CDI d'examiner la question de la réglementation de l'Internet en droit international ainsi que le sujet du *jus cogens*. Mais on a recommandé par ailleurs de ne pas surcharger l'ordre du jour de la CDI.

123. Plusieurs délégations ont réservé un bon accueil à la proposition de convoquer régulièrement une réunion des conseillers juridiques, au moins une fois tous les cinq ans. De plus, on a proposé que la CDI rencontre les délégations sur des sujets particuliers au cours de ses sessions ordinaires.

124. Tout en se félicitant de la réunion commémorative spéciale organisée à Genève en mai 2008 à l'occasion du soixantième anniversaire de la CDI, certaines délégations ont noté que leur pays avait aussi célébré cet anniversaire en organisant des séminaires. On a évoqué la réunion prochaine organisée par l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Afrique et d'Asie.

125. En ce qui concernait les liens entre la CDI et la Sixième Commission, certaines délégations ont plaidé pour un engagement accru des conseillers juridiques. La suggestion de choisir un ou deux sujets à l'ordre du jour de la CDI

comme base d'échanges approfondis au cours de la réunion officieuse des conseillers juridiques qui se tiendrait pendant la session ordinaire de l'Assemblée générale a été accueillie favorablement. On a suggéré d'institutionnaliser cette réunion. Mais des doutes se sont exprimés quant à l'intérêt qu'il y aurait à convoquer une session de la CDI à New York.

126. On s'est félicité de l'effort réalisé pour produire un rapport de la CDI qui soit plus facile à consulter. Mais des délégations ont demandé qu'un intervalle plus long soit ménagé entre la publication du rapport et le débat à la Sixième Commission de façon à avoir plus de temps pour réagir au rapport. Des délégations ont demandé par ailleurs que l'on continue d'améliorer le site Web de la CDI. La Division de la codification a été félicitée pour le soutien technique qu'elle apportait à la CDI et pour les diverses études entreprises.

127. Certaines délégations regrettaient que des contraintes financières aient empêché des rapporteurs spéciaux d'assister aux séances auxquelles la Sixième Commission examinait le rapport de la CDI. On a appuyé l'idée de rétablir les honoraires des rapporteurs spéciaux.

128. Enfin, on s'est félicité de ce que les organisations internationales et la Cour internationale de Justice soient régulièrement consultées sur les questions qui les intéressaient et on a demandé que ces consultations se développent.
